



Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de restructuration de l'élevage porcin »
SARL Elevage du BUGEY
présenté par Monsieur Pascal ALLABOUVETTE
sur la commune de VERNAS
(38460 Isère)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-1367

émis le 20 novembre 2014 *no 1323*

DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\ICPE\38_ICPE_DDPP\vernas\03_avis\20141120-avis-G2014_1367.odt.

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité Environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en restructuration d'un élevage porcin sur la commune de VERNAS 38460 présenté par Monsieur Pascal ALLABOUVETTE gérant, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 18/09/2014, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 22/09/2014. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée du 27/08/2014 et une étude de danger datée du 27/08/2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 15/09/2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

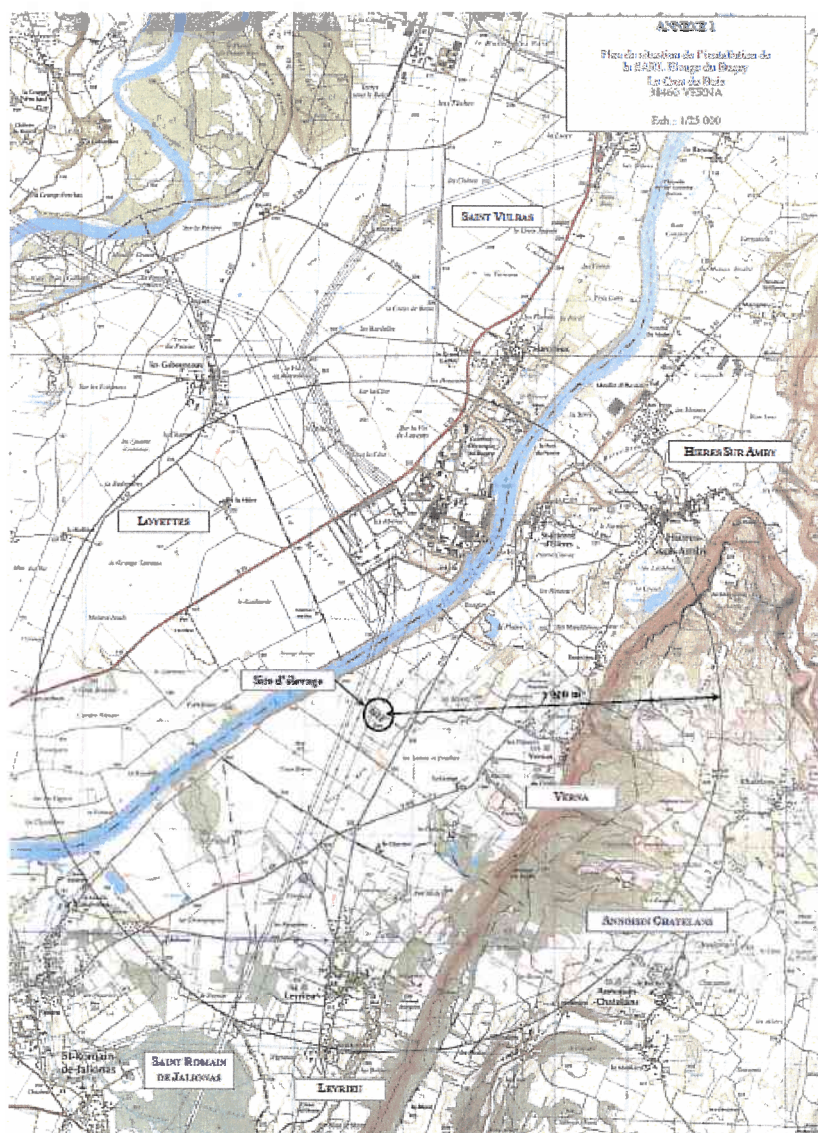
I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le pétitionnaire

La demande est portée par M. Pascal ALLABOUVETTE gérant de l'élevage porcin SARL Elevage du BUGEY

Description du projet

L'exploitation actuelle se situe dans la plaine du Rhône sur la commune de Vernas au lieu-dit « le Cros du Buis » à 1,6 km à l'Ouest du bourg. Elle est constituée de quatre bâtiments identiques et est autorisée par l'arrêté préfectoral N°94-712 du 17/02/1994. La viabilité de l'exploitation peut à long terme être remise en cause compte-tenu de sa dimension, des résultats sanitaires et techniques.



Aussi, suite au rachat et à la restructuration en 2013 de l'élevage porcin SARL DES EQUETS, Monsieur Alabouvette, nouveau propriétaire souhaite réaménager les bâtiments et augmenter l'effectif de l'élevage. Celui-ci passera de 3264 animaux équivalents (porcs charcutiers en engraissement) à 3952, à 1200 places de porcelets en post sevrage (7 à 29kg) et de 3712 places de porcs charcutiers en engraissement

La production annuelle sera de 10 000 porcs charcutiers de 105 kg.

Après **rénovation des bâtiments et extension de l'activité**, l'élevage sera conduit uniquement sur du caillebottis alors qu'il l'était sur litière de sciure. Cette technique est destinée à améliorer les conditions sanitaires et devrait limiter les traitements antibiotiques ou vermifuges.

Il y aura création, sous les caillebottis, d'une fosse à lisier extérieure couverte et d'une réserve d'eau incendie.

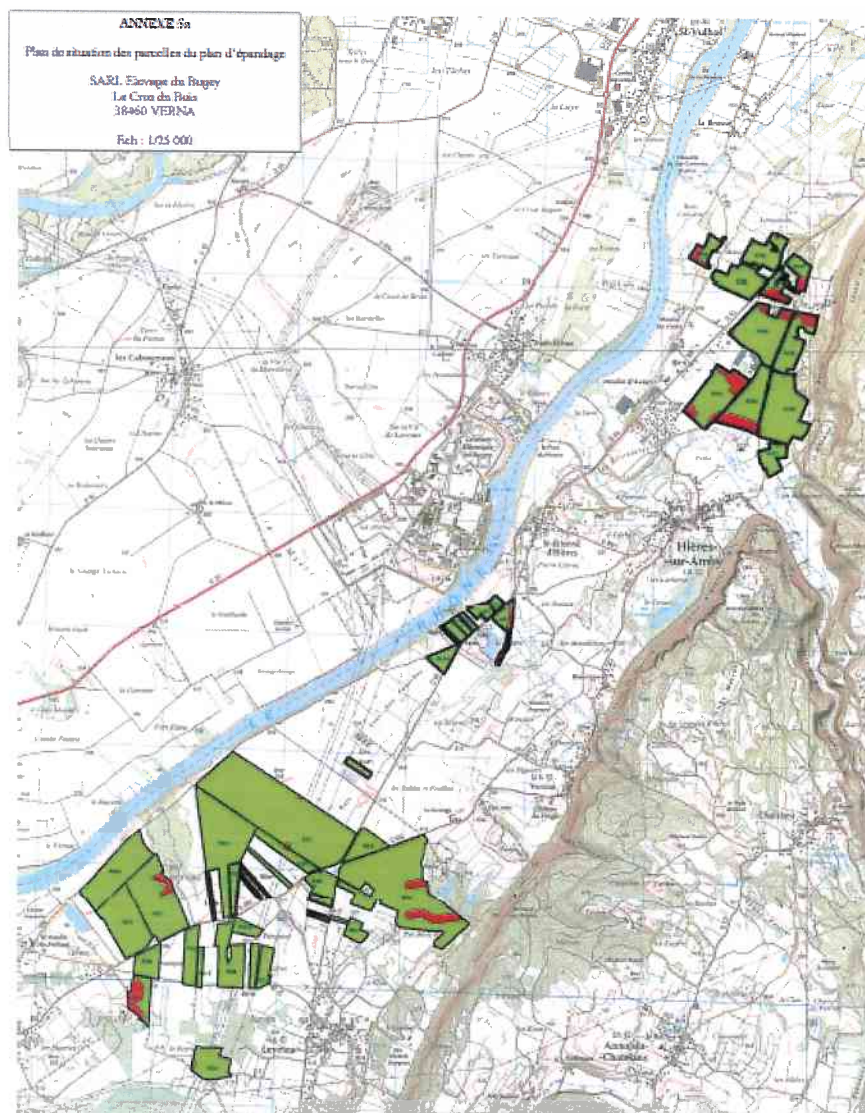
L'air extrait des bâtiments sera intégralement lavé à l'aide de quatre laveurs d'air.

Une fabrication d'aliments à la ferme sera également construite afin d'assurer l'autonomie alimentaire de l'élevage. Les céréales proviendront en partie des repreneurs du lisier de l'élevage pour lesquels cette fertilisation organique se substituera à une fertilisation minérale chimique.

Trois silos de 60 m³ et un de 30 m³ seront ajoutés aux silos existants pour stocker les matières premières.

Les porcs charcutiers seront alimentés par soupe dans des auges. Cette technique nutritionnelle devrait permettre de réduire les quantités d'éléments nutritifs excrétés par les animaux.

Le projet s'accompagne d'un épandage qui porte sur les terrains de sept exploitations réparties sur cinq communes voisines.



Contexte réglementaire

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation de l'activité	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime et volume de l'activité
Porcs (activité d'élevage) 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	2102-1	A 3952 animaux équivalents (1200 porcelets en post sevrage et . 3712 porcs en engraissement)
Elevage intensif de volailles ou de porcs : b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3660	A

Cet élevage classé comme intensif relève de la rubrique 3660 des installations classées pour l'environnement, elle devra respecter le document de référence sur les **Meilleures Techniques Disponibles (MTD)** prévues par la réglementation. Ces MTD définies à l'échelon européen doivent permettre une gestion des impacts environnementaux performante et économiquement viable pour l'entreprise.

Contexte environnemental

Le site d'élevage est en zone de culture et en zone vulnérable aux nitrates définies en 2012. Il est en dehors de protection réglementaires y compris de zone de ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable et d'inventaires signalant un intérêt de biodiversité ou paysager, notamment hors zone NATURA 2000. Les ZNIEFF les plus proches sont à 200 m et 400 m. En revanche, certaines parcelles d'épandage se situent à proximité de cours d'eau (commune de Hières sur Amby) ou en zone Natura 2000 (commune de Saint Romain de Jalionas).

Compte-tenu de la nature du projet et de sa localisation, les principaux enjeux portent sur la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, les rejets atmosphériques et les éventuelles nuisances pour le voisinage.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER, PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R512-8 du livre V du Code de l'environnement – Partie réglementaire. Son contenu couvre l'ensemble des thèmes requis et comprend les informations exigées aux articles R512-8 du code de l'environnement au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1. L'étude d'impact intègre les parcelles du plan d'épandage.

Elle comporte l'estimation des dépenses correspondant aux mesures envisagées pour réduire les conséquences dommageables de l'activité sur l'environnement

II -1- Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Par rapport aux enjeux, le dossier analyse de façon acceptable l'état initial de la zone d'études en présentant des données sur le milieu physique, les milieux naturels et le milieu humain. Les enjeux apparaissent relativement faibles.

II -2- Analyse des effets du projet sur l'environnement.

Une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales est conduite , concernant notamment :

- Impact visuel :

L'élevage se situe dans un paysage qualifié de faiblement sensible en raison de sa situation géographique dans une plaine céréalière, entre la route départementale et le Rhône et avec en arrière plan la centrale nucléaire du Bugey



- Les rejets aqueux :

C'est au niveau de l'épandage que se situent les risques de pollution des eaux. Car les bâtiments sont conçus de façon à permettre une collecte et un stockage étanche de la totalité des déjections et des eaux souillées.

Les effluents de l'élevage seront valorisés par épandage agricole sur des terres cultivées. Une étude hydrogéologique a été conduite identifiant les risques de pollution et permettant d'identifier les parcelles aptes à l'épandage et celles à éviter. Il faut noter que le plan d'épandage a reçu un avis favorable de la mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE) de l'Isère après intégration des remarques de l'Agence Régionale de Santé (ARS) relatives en particulier à la nécessité de prendre en compte le captage privé du Débat, exploité par la société J. Carrel SA pour l'alimentation de ses activités agro-alimentaires de découpe de viandes et de préparation de salaisons.

- Les rejets atmosphériques / émissions olfactives :

Les tiers les plus proches sont éloignés. Les habitations les plus proches sont à 850 m au Sud-Est et à 1100 m au Sud, à environ 1200m à l'Est. La centrale nucléaire du Bugey est à 1400 m au Nord.

La création d'un laveur d'air sur les bâtiments d'élevage limitera de façon importante les nuisances olfactives malgré l'augmentation d'activité.

Les fosses de stockage sont couvertes et la température des lisiers stockés ne devrait pas permettre une importante production de gaz malodorants.

Les impacts atmosphériques seront limités.

- Les émissions sonores :

Le volet acoustique présente une évaluation de l'exposition aux bruits des zones habitées. Les méthodes utilisées et les bases de calcul répondent aux exigences des normes et règlements applicables et sont adaptées au caractère des nuisances sonores potentielles de l'activité. Une modélisation des niveaux sonores de la nouvelle installation a été réalisée. Les niveaux sonores, cris des animaux, moteurs, et circulation des camions ne sont pas de nature à présenter une gêne pour les riverains du fait de l'éloignement des habitations.

Leurs émergences sont inférieures aux exigences réglementaires.

Les nuisances liées au trafic sont appréhendées. L'autorité environnementale note que la production d'aliments

sur place et la livraison des matières premières par gros poids lourds devrait permettre de limiter les rotations par rapport à la situation antérieure.

L'étude aborde également de façon assez succincte les effets cumulés avec d'autres projets connus et conclut à l'absence d'impact important.

- Impacts sur les milieux naturels

Une évaluation des incidences figure en annexe 12 du dossier. Elle identifie un impact potentiel sur la zone. FR 8201727 « l'Isle Crémieu » dans laquelle deux parcelles se situent en partie en zone d'épandage. Les deux parcelles concernées ont été retirées du plan d'épandage.

D'après l'évaluation, les parcelles en bordure du site, toutes cultivées, ne comportent pas de flore ni de faune et d'habitats d'intérêt. Un épandage de lisier de porc se fera une fois par an. Il est indiqué que les doses apportées se feront en lieux et place d'apport minéraux, l'analyse conclut à l'absence d'incidence notable. Il semble nécessaire de mieux justifier cette conclusion sur la base d'un argumentaire plus développé.

En conclusion, sur la forme, les études d'impact et de dangers fournies dans le dossier apparaissent proportionnées aux enjeux. Elles comprennent l'ensemble des rubriques demandées par le code de l'environnement.

Globalement, le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par l'article R512-8 et 9 du code de l'environnement. L'analyse porte sur le site d'élevage et sur le périmètre du plan d'épandage.

Les réalisations intégrées à l'activité, dans un objectif de protection de l'environnement, ont été détaillées pour chaque aspect environnemental.

Les mesures décrites dans l'étude d'impact permettent de garantir que le site pourra fonctionner dans le respect des normes environnementales. Toutefois, il conviendrait de mieux argumenter l'absence d'incidence du plan d'épandage sur le site Natura 2000.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

